

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Tombé

N° CL330

AMENDEMENT

présenté par
M. Croizier, Mme Bergantz, Mme Brocard, M. Latombe, M. Martineau et les membres du groupe
Les Démocrates

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif au régime indemnitaire des agents de police municipale et à la prise en compte des primes, indemnités et sujétions spécifiques dans l'assiette de calcul de leurs droits à pension de retraite afin de tirer les conséquences de l'élargissement des prérogatives prévu par ce texte.

Ce rapport examine les conditions dans lesquelles ces éléments de rémunération pourraient être intégralement intégrés dans l'assiette de calcul des pensions, sans limitation, et en évalue les conséquences financières, juridiques et statutaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les missions exercées par les policiers municipaux et les gardes champêtres sont marquées par des sujétions particulières, des contraintes opérationnelles et des responsabilités accrues, qui se traduisent par le versement de primes et d'indemnités spécifiques.

Or, ces éléments de rémunération ne sont aujourd'hui que partiellement pris en compte dans le calcul des droits à pension, ce qui peut conduire à un décrochage significatif entre la rémunération d'activité et le niveau de pension.

Le rapport demandé vise à éclairer le Parlement sur les modalités d'une prise en compte intégrale de ces primes et indemnités dans l'assiette des pensions, afin d'assurer une meilleure reconnaissance des sujétions supportées par les agents de police municipale tout au long de leur carrière.